

Mme D.
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°98- 370 /P-RM DU 11 NOV. 1998

PORTANT CREATION DES SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX
DE LA CONSERVATION DE LA NATURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance N° 98- 025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;
- Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N° 98-292/P-RM du 08 septembre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;
- Vu le Décret N° 97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N° 97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES SERVICES REGIONAUX

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé au niveau de chaque Région Administrative et du District de Bamako, un Service Régional dénommé Direction Régionale de la Conservation de la Nature.

ARTICLE 2 : La Direction Régionale de la Conservation de la Nature est placée sous l'autorité administrative du représentant de l'Etat dans la région et l'autorité technique du Directeur National de la Conservation de la Nature.

ARTICLE 3 : La Direction Régionale de la Conservation de la Nature a pour mission de traduire, sous forme de programmes, les stratégies et politiques nationales en matière de conservation de la nature et d'assurer la coordination et le contrôle de leur exécution par les services subrégionaux et les services rattachés.

A ce titre, elle est chargée de :

- aménager, protéger et exploiter les ressources forestières et fauniques du domaine de l'Etat en partenariat avec les populations riveraines et appuyer les collectivités territoriales et les particuliers dans les mêmes domaines ;
- mener des actions de lutte contre la désertification et l'avancée du désert ;
- veiller à la diffusion, à l'application et au respect, au niveau régional, de la législation et de la réglementation relatives aux activités d'aménagement et d'exploitation des ressources forestières et fauniques ;
- réaliser ou faire réaliser au niveau régional des études relatives à la gestion des ressources forestières et fauniques ;
- élaborer et mettre en œuvre, en rapport avec les collectivités territoriales et les organisations communautaires de base, des programmes de sensibilisation et de formation des citoyens aux missions du service et assurer leur suivi-évaluation ;
- assurer la centralisation et la publication des informations statistiques relatives aux ressources naturelles notamment forestières et fauniques.

ARTICLE 4 : La Direction Régionale de la Conservation de la Nature fournit annuellement à la Direction Nationale de la Conservation de la Nature et au représentant de l'Etat dans la région un rapport sur la gestion des ressources naturelles notamment forestières et fauniques et formule des suggestions et propositions pour leur amélioration.

ARTICLE 5 : La Direction Régionale de la Conservation de la Nature est dirigée par un Directeur Régional nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 6 : La Direction Régionale de la Conservation de la Nature comprend deux Divisions:

- la Division Aménagement ;
- la Division Réglementation et Contrôle.

ARTICLE 7 : Les Chefs de Division sont nommés par Décision du représentant de l'Etat dans la région sur proposition du Directeur Régional de la Conservation de la Nature.

CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX

SECTION I : SERVICE DE LA CONSERVATION DE LA NATURE

ARTICLE 8 : Il est créé, au niveau de chaque Cercle, un service technique dénommé Service de la Conservation de la Nature.

ARTICLE 9 : Le Service de la Conservation de la Nature est placé sous l'autorité administrative du représentant de l'Etat dans le cercle et l'autorité technique du Directeur Régional de la Conservation de la Nature.

ARTICLE 10 : Le Service de la Conservation de la Nature est chargé de :

- aménager le domaine de l'Etat en partenariat avec les populations riveraines et fournir un appui aux collectivités territoriales et aux particuliers dans la gestion de leurs ressources naturelles notamment forestières et fauniques ;
- mener des actions de lutte contre la désertification et l'avancée du désert ;
- préparer les éléments nécessaires à l'élaboration des plans et programmes subrégionaux et assurer leur suivi-évaluation en rapport avec les collectivités territoriales et les organisations communautaires de base notamment ;
- veiller à la diffusion, à l'application et au respect des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion des ressources forestières et fauniques ;
- centraliser et diffuser les données statistiques relatives aux ressources naturelles notamment forestières et fauniques.

ARTICLE 11 : Le Service de la Conservation de la Nature est dirigé par un Chef de Service nommé par Décision du représentant de l'Etat dans la région sur proposition du Directeur Régional de la Conservation de la Nature.

SECTION II : ANTENNE DE LA CONSERVATION DE LA NATURE

ARTICLE 12 : Il est créé au niveau de chaque Commune un service technique dénommé Antenne.

Le cas échéant, le ressort d'une Antenne de la Conservation de la Nature peut s'étendre à plusieurs Communes.

ARTICLE 13 : L'Antenne de la Conservation de la Nature est placée sous l'autorité administrative du représentant de l'Etat dans le cercle et l'autorité technique du Chef de Service de la Conservation de la Nature.

ARTICLE 14 : L'Antenne de la Conservation de la Nature est chargée de :

- aménager et protéger le domaine de l'Etat en partenariat avec les populations riveraines et fournir un appui aux collectivités locales et aux particuliers dans l'aménagement, l'exploitation et la protection de leurs ressources naturelles notamment forestières et fauniques ;
- mener des actions de lutte contre la désertification et l'avancée du désert ;
- veiller à la diffusion, à l'application et au respect des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion des ressources forestières et fauniques ;
- centraliser et diffuser les données statistiques relatives aux ressources naturelles notamment forestières et fauniques.

ARTICLE 15 : L'Antenne de la Conservation de la Nature est dirigée par un Chef d'Antenne nommé par décision du représentant de l'Etat dans la région sur proposition du Chef de Service de la Conservation de la Nature.

ARTICLE 16 : Sont rattachés à la Direction Régionale de la Conservation de la Nature de :

- Kayes : Le Projet d'Aménagement de la Réserve de Bafing-Makana ;
- Koulikoro : Le Projet Afforestation dans les cercles de Nara et de Kolokani ;
- Sikasso :
 - * La Cellule d'Aménagement du Terroir et de Gestion des Ressources Naturelles ;
 - * Le Projet de Gestion durable des Ressources Naturelles ;
 - * Le Projet Forêt et Sécurité Alimentaire en Afrique Sahélienne ;
- Ségou :
 - * Le Projet d'Aménagement des Forêts classées de Ségou, Baraouéli et Macina ;
 - * Le Projet de protection de l'aménagement communautaire de Tominian ;
- Tombouctou : Le Projet de lutte contre l'ensablement de la vallée du fleuve Niger ;
- Gao : Le Projet de lutte contre l'ensablement de la vallée du fleuve Niger.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des Services Régionaux et Subrégionaux sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 18 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 19 : Le ministre de l'Environnement, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre des Finances, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le ministre du Développement Rural et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11-NOV. 1998

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Environnement,



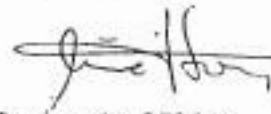
Mohamed Ag ERLAF

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,



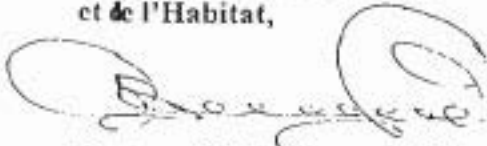
Colonel Sada SAMAKE

Le ministre des Finances,



Soumaila CISSE

Le ministre de l'Urbanisme
et de l'Habitat,



Madame SY Kadiatou SOW

Le ministre du Développement
Rural et de l'Eau,



Modibo TRAORE